



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N°14 – 2020 – 00073
PORTANT SUR LES TRAVAUX DE RÉPARATION DU QUAI NEUF ET DE
L'AMENAGEMENT DE L'AIRE DE CARÉNAGE DU PORT D'ISIGNY-SUR-MER**

LE PRÉFET DU CALVADOS

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992 ;

Vu la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56 CE du 17 juin 2008 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L214-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 2006 modifié relatif au niveau à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 15 juin 2020, présenté par Monsieur le président du conseil départemental du Calvados, enregistré sous le n°14-2020-00073 et relatif au projet de travaux de réparation du quai Neuf et de l'aire de carénage du port d'Isigny-sur-mer ;

Vu la demande de compléments de dossier de la DDTM en date du 23 juillet 2020 ;

Vu le dossier complémentaire du Conseil Départemental en date du 14 septembre 2020,

Considérant que le conseil départemental du Calvados dispose de la compétence des ports départementaux ;

donne récépissé de déclaration à Monsieur le président du conseil départemental du Calvados, relatif aux travaux de réparation du quai Neuf et d'aménagement de l'aire de carénage du port d'Isigny-sur-mer.

Le présent récépissé vaut autorisation pour la réalisation des travaux de réparation du quai Neuf et d'aménagement de l'aire de carénage du port d'Isigny-sur-mer.

Les travaux projetés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-2 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Libellé des articles	Justification	Procédure
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant	Compris entre les niveaux de référence R 1 et R 2(*) pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : Déclaration Supérieur ou égal au niveau de référence R 2(*) pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : Autorisation	Déclaration
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : (A) : projet soumis à autorisation : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D) : projet soumis à déclaration : Montant des travaux : 1 200 000 € HT :	Déclaration

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments du dossier de demande de déclaration sus-visé dans la mesure où ces éléments ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la présente déclaration.

I - Objet et durée de l'autorisation :

Au vu des pièces constitutives du dossier et dossier complémentaire, le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux de réparation du quai Neuf, aux remplacements des pontons, à l'aménagement de l'aire de carénage et à l'exploitation de ces installations du port d'Isigny-sur-mer, dès réception du présent récépissé.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle est valable pendant la durée des travaux sur la base du planning joint au dossier.

Le pétitionnaire peut déléguer l'exploitation de l'aire de carénage à un gestionnaire des installations. Dans le cas présent, la commune d'Isigny sur mer est le gestionnaire.

Le pétitionnaire reste cependant entièrement responsable des installations et du fonctionnement de l'aire de carénage.

En cas de changement d'exploitant, le pétitionnaire s'engage à prévenir rapidement le service police de l'eau de la DDTM.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, en application des dispositions de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, les travaux prévus au dossier, doivent être exécutés dans les trois ans.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

II - Prescriptions liées aux travaux :

II - 1 Avant le démarrage des travaux :

Le pétitionnaire est tenu de transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, la date de début des travaux au moins quinze jours à l'avance, par courrier ou par mail (ddtm-gl@calvados.gouv.fr).

II - 2 Pendant les travaux :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux tous les jours sans limite d'horaire, à l'exception d'éventuels travaux bruyants (battage de pieux, de palplanches, découpages...) qui ne peuvent être réalisés que les jours ouvrés de 7h00 à 21h00 maximum. Cette disposition est prévue pour limiter les nuisances sonores de nuit, les dimanches et jours fériés compte tenu de la situation de l'ouvrage avec la proximité des habitations. Une communication aux riverains proches des travaux est à réaliser quelques jours avant l'intervention des entreprises.

Les matériels et engins sont surveillés et entretenus régulièrement pour éviter les fuites accidentelles d'huile et d'hydrocarbure (rupture de durite...).

Si les matériaux utilisés pour les travaux (ciment, produits absorbants...) sont entreposés à proximité du chantier, ils ne doivent pas être en contact direct avec le sol et notamment pendant les grandes marées.

Aucun stockage de carburant n'est présent à proximité du chantier. Dans tous les cas, un kit antipollution est disponible à proximité immédiate des ravitaillements.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire doit tout mettre en œuvre pour éviter les éventuels désagréments causés aux usagers ou aux activités à proximité des travaux. Pour cela il doit s'assurer de maintenir en bon état les installations destinées à délimiter l'emprise du chantier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers par ses installations ou par les travaux qu'il effectue. La remise en état en cas de dégradation est à la charge du pétitionnaire.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des travaux est consigné chaque jour par le pétitionnaire dans un registre de bord : dates et heures de début et de fin des

travaux, volume des matériaux enlevés et envoyés vers les décharges appropriées, nature des déchets retirés, incidents rencontrés. Le registre est tenu en permanence à la disposition du service police de l'eau de la DDTM du Calvados.

Si pendant la durée du chantier, l'administration décide dans un but d'intérêt général, du point de vue notamment de la lutte contre la pollution, de la navigation, de la pêche, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages consentis par le présent récépissé, le pétitionnaire ne peut demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

II - 3 A l'issue des travaux :

Le pétitionnaire doit effectuer toutes les opérations de contrôle de conformité des différents réseaux présents sur le site ayant pu être dégradés par ces travaux. Sa responsabilité est engagée lors de la phase du chantier en cas de dégradation des différents réseaux étant de nature à remettre en cause leur fonctionnement.

Le pétitionnaire doit informer la DDTM du Calvados dès la fin des travaux.

Le pétitionnaire est tenu de transmettre au service police de l'eau de la DDTM, un rapport détaillé des interventions sur les ouvrages concernés. Ce rapport doit préciser les dates et durées d'intervention et contenir au minimum un descriptif des travaux et leurs conditions de réalisation, des engins utilisés, des incidents rencontrés, de la quantité de déchets évacués et de la communication effectuée.

III - Prescriptions liées à l'aire de carénage :

III - 1 Gestion des installations autorisées :

L'aire de carénage est autorisée pour le carénage d'un bateau par jour comme stipulé dans le dossier.

Le pétitionnaire est responsable du maintien en bon état de fonctionnement des installations. Tout carénage en dehors de l'aire de carénage aménagée et matérialisée est interdit. Les accès à l'aire de carénage sont réglementés. Le règlement de fonctionnement de l'aire de carénage est affiché sur le site.

Le règlement de l'aire carénage est conforme avec le règlement de police et d'exploitation du port d'Isigny sur mer et est mis à jour si ce dernier évolue.

Concernant les déchets, il est indiqué que le dépôt de tous types de déchets est interdit sur le site et les modalités (lieux, horaires) de dépôt pour chaque type de déchet sont affichées. Le pétitionnaire s'assure que l'interdiction de déposer les déchets soit respectée par des contrôles réguliers et un ramassage des dépôts sauvages.

L'aire de carénage autorisée fait l'objet d'un nettoyage après chaque utilisation afin d'être maintenue dans un bon état de propreté et pour éviter au maximum l'introduction de particules dans les dispositifs épuratoires.

Un ramassage des éventuels débris non évacués par le ruissellement des eaux provenant des grattages et du sablage des carènes doit être réalisé régulièrement.

III - 2 Ouvrages de traitement :

Cette unité de traitement comprend :

- Un panier dégrilleur permettant de collecter les macrodéchets selon un fonctionnement gravitaire ;
- Un système de prétraitement (décanteur lamellaire) pour récupérer les boues de carénage et permettre l'abattement des MES, hydrocarbures et des huiles ;
- Un système de traitement :
 - o Lit de charbon actif permettant l'adsorption des substances organiques hydrophobes, des matières oxydantes (comme le chlore et l'ozone), et de certains métaux lourds ;
 - o Substrat zéolithe, minéral naturel microporeux d'origine volcanique pouvant être utilisé pour retenir la pollution bactériologique et les métaux.

Les ouvrages de traitement de l'aire de carénage : sont localisés sur le plan.

Une visite hebdomadaire des ouvrages est réalisée et consignée dans un registre mis à disposition du

service chargé de la police de l'eau de la DDTM du Calvados.

Les ouvrages de traitement font l'objet d'un nettoyage complet autant que de besoin et au minimum une fois par an. Les résidus issus des ouvrages sont récupérés avant d'être évacués par une entreprise spécialisée avant transfert dans un centre agréé, conformément à la réglementation relative à la gestion des déchets.

Ces nettoyages sont consignés dans un registre et un bilan des interventions est intégré dans le compte rendu annuel prévu à l'article III - 3 et transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM du Calvados.

Les ouvrages de traitement sont dotés d'un dispositif d'alarme sonore et visuelle pour signaler l'atteinte de la capacité maximale de stockage en hydrocarbure et matières décantables dans l'ouvrage.

L'utilisation de l'aire de carénage est momentanément interrompue en cas d'atteinte de la capacité de stockage et/ou de traitement d'un ouvrage. Il en est de même en cas d'évènement pluviométrique important afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre l'utilisation de l'installation et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Toute pollution accidentelle est enregistrée dans le registre.

III - 3 Suivi de la qualité du milieu :

- Suivi des rejets des eaux de carénage :

Un suivi qualitatif et quantitatif des rejets est mis en place par le pétitionnaire.

Des prélèvements sont réalisés deux fois par an, en entrée et en sortie des ouvrages de traitement lors de période d'activité significative de carénage c'est-à-dire en mars et en septembre.

Le débit de rejet en sortie du dispositif de traitement est mesuré.

Les analyses sont réalisées sur un échantillon moyen pris sur 2 heures et le flux journalier est extrapolé à partir du débit mesuré.

Les prélèvements sont réalisés par du personnel qualifié et les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

Les eaux rejetées en sortie des ouvrages de traitement ne doivent pas excéder les concentrations limites indiquées dans le dossier.

Les paramètres à analyser sont définis par les tableaux II et III de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

Les pesticides à analyser sont à minima : Irgarol, Diuron, Isoproturon, Simazine, Lindane.

- Suivi des sédiments au droit des rejets pluviaux :

Une analyse annuelle de la qualité des sédiments en aval immédiat des rejets pluviaux est réalisée. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

- Bilan de fonctionnement des installations :

Un bilan annuel retraçant l'activité de aire de carénage (nombre de bateaux carénés, volume d'eau utilisée et rejetée, bilan de la collecte des déchets récupérés, résultats des suivis de l'année précédente) est adressé pour le 31 mars de l'année suivante au service chargé de la police de l'eau de la DDTM du Calvados.

IV - Conséquences de la modification de la nature des travaux :

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en cas de modification substantielle de la destination de l'occupation sans information préalable du service instructeur ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

V - Prorogation de l'autorisation :

En application de l'article R214-21 du code de l'environnement, les autorisations de travaux peuvent être prorogées par arrêté complémentaire délivré selon les dispositions de l'article R214-18.

VI - Les mesures portant sur le contrôle des travaux :

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objets de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

VII - Les mesures de publicité et les délais de recours :

Le présent récépissé de déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Ce récépissé de déclaration est affiché en mairie d'Isigny-sur-mer où cette opération doit être réalisée, pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier est mis à la disposition du public dans la mairie d'Isigny-sur-mer et au siège de la communauté de communes d'Isigny Omaha Intercom pendant cette même durée.

VIII - Publication et exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le maire d'Isigny-sur-mer, Monsieur le président de la communauté de communes d'Isigny Omaha Intercom et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados et mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une période d'au moins six mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'Isigny-sur-mer,
- Monsieur le président de la communauté de communes d'Isigny Omaha Intercom,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le responsable de la délégation territoriale de Bayeux.

Fait à CAEN, le **28 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable du
Service Maritime et Littoral



ANNE LANNUZEL

Copie : chrono + Dt Bayeux

